

2024_DC_17



DECISION DU PRESIDENT
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2024-DC-13 DU 15/10/2024

**DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INTERET GENERAL
 DE LA CONSULTATION POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION
 DES DRAINS DU BARRAGE DE BOIS JOLI**

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, soussigné,

Vu les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15/06/2022 portant délégation d'attribution du Comité au Président et au Bureau Syndical,

Vu la consultation relative aux travaux de réhabilitation des drains du barrage Bois Joli, lancée le 03 septembre 2024 en procédure adaptée, fixant la date limite de réception des offres au 24 septembre 2024 - 12H00.

Vu le montant de l'unique offre remise,

Considérant, d'une part, que la concurrence a été insuffisante, eu égard au nombre d'offres reçues,

Considérant, d'autre part, que le montant de l'offre est manifestement élevé,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la consultation pour les travaux de réhabilitation des drains du barrage Bois Joli pour cause d'intérêt général.

Article 2 : De relancer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la publication le 24 DEC. 2024

à Saint-Malo,

24 DEC. 2024

Le Président,
Jean-François RICHEUX.